

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 16 novembre 2023, présentée par Madame Sylvie LHONORE domicilié au 199 Chemin des Courses Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la livraison de bois de chauffage le samedi 25 novembre 2023.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Sylvie LHONORE est autorisée à occuper les biens immobiliers sis 199 Chemin des Courses dépendant du domaine public communal le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 à titre gracieux.

ARTICLE 2: Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

<u>ARTICLE 4</u>: Le stationnement est interdit au droit et le temps des travaux. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 novembre 2023.

Bruno DELACROIX Maire de Fauville-en-Caux



Auzouville-Auberbosc Bennetot Bermonville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville

